

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service Prévention des Risques

Unité territoriale des Bouches du Rhône

Marseille, le 6 avril 2012

Référence : MB /CN UT20120021
Affaire suivie par : Marine BATTISTINI
Marine.battistini@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 04 42 13 01 10
Fax : 04 42 13 01 29

SPR/2012/No 2 1 2

Avis de l'autorité environnementale

- OBJET :** Avis autorité environnementale relatif à un projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.
Demande en date du 9 décembre 2011 de la Société LA FARGE GRANULATS SUD.
Exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu dit « les Iscles du Moi de Mai » sur le territoire de la commune de Mallemort.
- REF. :** Transmission préfectorale du 15 décembre 2011
Avis de l'Agence Régionale de Santé du 23 mars 2012

1. PRESENTATION DU PROJET

Consistance du projet : Demande d'autorisation d'exploiter une carrière existante de matériaux alluvionnaires dans l'emprise actuelle et sur de nouvelles parcelles. La surface cadastrale totale sollicitée est de 91ha 19a 43ca, pour une extraction de 42,51ha. La production maximale annuelle envisagée est de 450 000 tonnes et la durée d'autorisation demandée est de 17 ans.

Objectif : Demande d'autorisation motivée par la nécessité, à l'échelle des Bouches du Rhône, de conserver son niveau de production actuel de granulats afin d'approvisionner le marché du BTP avec des matériaux nobles (silico calcaire rares), dans le cadre des orientations fixées par le Schéma départemental des carrières, à savoir en privilégiant l'extension des sites existants.

Localisation : Commune de Mallemort (13) – lieux dits Les Paluds, Les Tengudes et La Durance

Historique : Poursuite jusqu'au 25 juillet 2011 d'une exploitation autorisée par arrêté préfectoral du 25 juillet 1994 puis par l'arrêté complémentaire du 11 juin 1998. L'autorisation préfectorale précédente a été valable 17 ans pour une production annuelle maximale de 350 000 tonnes.

2. CADRE JURIDIQUE

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1 du Code de l'Environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera porté à la connaissance du public et joint au dossier d'enquête publique.

Selon l'article R122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R 122-1-1 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de Région ; pour préparer son avis, le Préfet de Région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du Code de l'Environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-10.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale par le préfet de département le 22 février 2012.

L'activité projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

Rubrique et Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Seuil et unité du volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière	-	-	Production moyenne : 400 000t/an Production maximale : 450 000 t/an

AS Autorisation - Servitudes d'utilité publique
A-SB Autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A Autorisation
E Enregistrement
D déclaration
NC Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le site de la future carrière est localisé dans les Bouches du Rhône à Mallemort, sur des terrains à vocation agricole et en bordure de l'ancienne carrière du groupe LAFARGE.

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les enjeux environnementaux et les risques identifiés concernent essentiellement le milieu naturel, l'impact visuel, la dynamique et la qualité des eaux souterraines et des eaux de surface, la qualité et la stabilité des sols et sous sols, les nuisances sonores, la qualité de l'air avec notamment des émissions de poussières et le trafic des camions et enfin la consommation des espaces agricoles.

En effet, le projet, situé dans la plaine de la Durance, est directement concerné par deux périmètres Natura 2000, le site d'importance communautaire FR93101589 « La Durance » et la zone de protection spéciale FR9312003 « La Durance ». Il est mitoyen avec la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique n°13150100 « La Basse Durance ».

L'étude écologique réalisé pour ce projet a mis en évidence un inventaire d'espèces à forts enjeux environnementaux pouvant être impactés par l'activité de la carrière.

4. QUALITE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Par ailleurs, le projet est susceptible de concerner les sites d'intérêts communautaires Natura 2000: FR93101589 et FR9312003 « La Durance » (respectivement directive Habitats et directive Oiseaux). Conformément à l'article L414-4 du Code de l'Environnement, le projet doit comporter une évaluation des incidences sur les zones concernées. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'annexe 8 de l'étude d'impact.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis de manière proportionnée.

Le dossier est constitué d'une demande d'autorisation avec présentation du projet, des résumés non techniques, de l'étude de dangers, de l'étude d'impact et de la notice hygiène et sécurité. L'ensemble est assorti de documents graphiques ainsi que de plusieurs annexes.

4-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ Etat initial

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial de la zone d'étude, et de manière proportionnée.

Concernant les eaux souterraines, une étude hydrogéologique spécifique a été menée afin d'estimer les effets de l'exploitation de la nouvelle carrière sur l'aquifère. La carrière exploite les alluvions de la Durance en bordure immédiate de la rivière, dont elle est séparée par une digue. L'aquifère est en relation hydraulique avec cette rivière. Des captages d'eau potable sont présents en amont de la carrière.

De la même façon, une étude hydraulique a été conduite pour évaluer les effets de la carrière sur la rivière et prendre des mesures de prévention adaptées (augmentation de la distance réglementaire entre l'excavation et le cours d'eau).

Le paysage actuel et l'intégration paysagère de la carrière ont également été étudiés. L'unité paysagère de Mallemort est celle de la basse Durance : plaines bocagères, vergers, maraîchages et céréales. Le volet paysager s'appuie sur une étude paysagère et sur l'atlas correspondant des Bouches du Rhône.

La zone d'étude pour le volet milieu naturel est précisément identifiée dans l'étude d'impact. Les investigations ont été faites par des spécialistes et en bonne saison du calendrier écologique sur l'ensemble des compartiments biologiques y compris les chiroptères. L'état initial du milieu naturel, tout comme celui concernant les incidences au titre de Nature 2000 sont conclusifs sur la faune et la flore.

Les campagnes de mesures de bruit montrent que, dans les conditions d'exploitation actuelle, le seuil fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation en cours est respecté. Une étude acoustique a permis de connaître l'environnement sonore initial du site par l'analyse des résultats d'une campagne de mesure faite en limite de propriété des habitations et locaux occupés.

En revanche, le dossier de demande d'autorisation ne présente pas l'état initial vis-à-vis des émissions de poussières au niveau local et aurait pu s'appuyer sur les données de retombées de poussières existantes de l'ancienne carrière mitoyenne. Une étude sur la quantification des PM10 et PM2,5 (particules de diamètre inférieur ou égal à 10µm et 2,5µm) est en cours de réalisation.

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité par rapport aux différents plans et programmes suivants :

- Le Schéma départemental des Carrières des Bouches du Rhône,
- La directive Territoriale d'Aménagement des Bouches du Rhône,
- Le contrat de rivière,
- Le plan de prévention du risque inondation,
- Le plan de protection de l'atmosphère des Bouches du Rhône,
- le SDAGE Rhône Méditerranée Corse.

La compatibilité du projet avec le POS de la commune de Mallemort et notamment la vocation agricole, n'est pas suffisamment démontrée pour les 37ha en zonage NCr2. Après exploitation, une partie de ces terrains (dont la superficie n'est pas précisée), deviendra un plan d'eau et une réserve écologique (annexe 10). En superposant le plan p11 de la demande d'autorisation avec le projet de remise en état ou le plan p7 de l'étude urbanistique, des parties de plans d'eau sortent du cadre des prescriptions urbanistiques. L'autorité environnementale recommande que dans le cadre de l'instruction, le pétitionnaire se prononce plus clairement sur les parcelles qui ne retrouveront pas une vocation agricole après remise en état du site.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- pendant la période d'exploitation,
- pour la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

L'étude hydraulique prend également en compte la phase transitoire pendant laquelle l'exploitation du projet d'extension a commencé alors que la « digue des carriers » n'est pas encore confortée.

➤ analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. Les mesures d'évitement sont pertinentes.

Les effets cumulés avec l'ensemble des installations exploitées par le demandeur, notamment les installations de traitement des granulats et la station de transit connexe, ont bien été pris en compte. Les compléments apportés concernant les émissions de poussières sur le site seront pris en compte dans le cadre de l'instruction. L'éloignement des riverains constitue toutefois un facteur favorable.

Des impacts forts sur la stabilité des sols, les eaux de surface, et le milieu naturel sont identifiés ainsi que des impacts modérés sur la pollution des eaux, les eaux souterraines, les poussières et les activités humaines.

En ce qui concerne l'hydrogéologie, l'étude d'impact conclut que les différents effets ne limiteront pas les faibles usages actuels de l'aquifère dans le secteur, les mesures envisagées visent à diminuer en amont et latéralement les effets de drainage.

Concernant le milieu naturel, le projet évite les principaux enjeux écologique du site (fossé nord, le long des parcelles nord-est, les friches à Diane et orchidées ainsi que les bosquets). La cartographie pertinente qui appuie ces mesures comporte toutefois une inversion des légendes R1d et R1c.

Les impacts résiduels, qualifiés de faibles, ne nécessitent pas la mise en œuvre de mesures compensatoires ciblées. Le dossier prévoit aussi trois mesures d'accompagnement ainsi qu'un suivi des mesures de réduction et une veille écologique : l'ensemble est proposé de manière cohérente et pertinente.

L'impact visuel de l'exploitation depuis la table d'orientation est fort en ce qui concerne les installations de traitement en superstructures. En revanche, les futurs étangs artificiels auront un impact moyen à faible.

Les effets du projet sur l'agriculture sont qualifiés de modérés, il est mis en évidence principalement la perte d'un maximum de 29ha représentant 4% des surfaces agricoles sur la commune. L'étude prévoit des compensations au cas par cas pour les exploitants agricoles, toutefois les 9ha du sud-ouest seront restitués

à la SAFER et les 5ha au nord dévolus pour l'agriculture extensive apparaissent donnés en gestion au CEN PACA.

➤ Qualité de la conclusion

L'étude a d'une manière générale présenté clairement et convenablement l'ensemble des caractéristiques de la zone d'étude et analysé les effets du fonctionnement des installations et des activités annexes sur la zone d'étude.

Elle conclut à la présence d'impacts du projet sur l'environnement. Le dossier propose des mesures visant à les éviter ou les réduire, elles portent sur :

- la maîtrise des pollutions accidentelles,
- la prévention des risques d'instabilité du sol
- les modalités d'exploitation visant à réduire l'impact de la carrière sur l'aquifère (exploitation de bassin en cascade),
- les aménagements spécifiques en phase transitoire et définitive pour réduire les effets de l'exploitation sur les eaux superficielles (effet hydrodynamiques),
- la limitation des émissions de poussières par humidification des pistes, l'utilisation d'un tapis de plaine pour évacuer le tout venant vers les installations de traitement, accompagné de la poursuite du suivi mensuel des retombées, ainsi que l'analyse des résultats des mesures de l'empoussièrément du site,
- des principes de gestion visant à atténuer les effets à moyen terme et à long terme du projet sur le paysage (réaménagement coordonné avec les travaux d'exploitation, travaux de végétalisation dès le début de l'exploitation),
- des mesures de réduction de l'impact du projet sur le milieu naturel telles que la réduction de l'emprise du projet, adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces faunistiques à enjeux et des mesures d'accompagnement (intégration écologique pendant l'exploitation et dans le projet de réaménagement, gestion des secteurs à enjeux par un organisme extérieur,
- maintien des activités agricoles du secteur par le remblaiement d'un des bassins en phase de réaménagement,
- la limitation des nuisances sonores pour respecter les seuils réglementaires,
- la restauration écologique et paysagère du site en fin d'exploitation.

4.3- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire ou national à savoir : meilleurs techniques disponibles, réduction du risque à la source, biodiversité, paysage, contraintes hydrauliques et hydrogéologiques, ressources (eau, énergie, matériaux), santé publique.

La recherche de solutions alternatives dans un rayon de 25 km, pour des matériaux de qualité équivalente considérés comme rares au niveau régional et départemental , ainsi que la solution d'abandon du projet sont développées et un tableau récapitulatif concernant la conformité des projets alternatifs d'exploitation avec les documents de planification est réalisé.

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Au vu des impacts présentés, l'étude présente de manière précise et détaillée, les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Elles sont reprises en partie au paragraphe 4.2 ci-dessus.

4.5- Maîtrise des risques accidentels

Identification, caractérisation et réduction des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés dans un tableau. Les mesures ont été prévues pour réduire ce potentiel de danger par des mesures préventives et des moyens de protection.

Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés. La majeure partie des accidents survenus en carrière concerne le rejet de matières dangereuses ou polluantes et, dans une moindre mesure, l'incendie. Les chutes et projections sont également des causes d'accident courantes en carrière mais ne concerne généralement que le personnel affecté au site.

Analyse préliminaire des risques

L'exploitant a fourni une synthèse de l'analyse préliminaire des risques qu'il a menée.

Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection.

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Conclusion de l'étude de dangers

L'étude des dangers a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

Les risques significatifs concernent principalement les accidents corporels liés à l'évolution des engins.

4.6- Conditions de remise en état et usage futur du site

La remise en état et la proposition d'usages futurs, ainsi que les conditions de réalisation proposée sont présentées de manière claire et détaillée.

L'étude d'impact propose un projet de développement des potentialités écologiques du secteur en intégrant un plan d'eau pour permettre le retour d'une partie des terrains à l'activité agricole. La végétation des nouvelles haies sera autochtone et les aménagements seront précisés au fur et à mesure dans les plans de gestion à produire par l'organisme chargé du suivi écologique du site et de sa remise en état : le Conservatoire des Espaces Naturels de PACA (CEN PACA).

La remise en état est conditionnée par les différents enjeux du projet : enjeux écologiques, paysager, humains, hydrogéologiques, hydrauliques et agricoles, et par les contraintes techniques d'exploitation. Les différents phasages sont bien identifiés dans le dossier.

4.7- Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet de renouvellement et d'extension de carrière prend en compte les enjeux environnementaux détectés en relation avec l'activité. Les impacts identifiés, compte tenu des mesures de prévention et de protection prévues sont de moyenne importance.

Les dispositifs pour garantir un faible niveau d'atteinte à l'environnement et à la santé sont prévus ainsi que des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire les zones d'effet des accidents dont les scénarios sont étudiés dans le dossier.

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont illustrés. Pour le résumé non technique de l'étude d'impact la contraction parfois excessive de l'information et l'absence du chapitre méthodologie peut rendre sa lecture plus difficile par un public peu habitué à ce type d'activité. Le suivi du sommaire de l'étude d'impact en y incluant le chapitre 6 et l'intégration d'un tableau de synthèse comportant les enjeux, les impacts et les mesures pour chaque thématique environnementale aurait permis d'en faciliter la compréhension..

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

5.1 Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux.

5.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux qui sont limités. Les mesures proposées en matière de réduction des nuisances (vis à vis de l'eau, des espaces naturels, du charrois, du bruit, des émissions de poussières, etc ...) sont à même de participer à l'atténuation des effets sur l'environnement. Elles sont appropriées au contexte et aux enjeux.

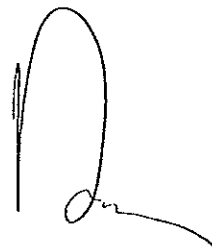
Le dossier nécessite cependant d'être complété sur la compatibilité avec le POS et le résumé non technique de l'étude d'impact afin que le public puisse être correctement informé.

L'étude de quantification des poussières PM10 PM2,5 qui est en cours, doit également être jointe au dossier lors de l'enquête publique.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le Préfet de la Région PACA et par délégation
Pour le directeur de la DREAL PACA et par délégation
P/ Le Chef du service Prévention des Risques



Jean-Luc BUSSIERÉ
Ingénieur divisionnaire
de l'Industrie et des Mines